

ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre Président du Gouvernement wallon, le 29 juillet 1994, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "fixant les conditions et les modalités d'octroi de primes en matière de camping-caravaning", a donné le 19 octobre 1994 l'avis suivant :

Préambule.

L'alinéa 1er a pour objet de répondre au prescrit de l'article 4, 3°, du décret II du Conseil régional wallon du 22 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française. L'objectif poursuivi serait cependant mieux atteint si, plutôt que de viser dans le préambule les articles 127 et 138 de la Constitution, on insérait dans l'arrêté en projet un article 1er libellé comme suit :

"Article 1er. Le présent arrêté règle, en vertu de l'article 138 de la Constitution, une matière visée à l'article 128 de celle-ci.

Il y a lieu d'adapter la numérotation des articles du projet en conséquence.

Dispositif.

Article 1er (devenant l'article 2).

1. On remplacera les mots "... le Ministre du Tourisme ..." par les mots "... le ministre qui a le tourisme dans ses attributions...".

La même observation vaut pour la suite de l'arrêté en projet.

.../...

2. Par ailleurs, compte tenu des explications du délégué du Gouvernement, il est suggéré de rédiger le 1^o comme suit :

"1^o de terrains de camping-caravaning dont l'utilisation fait l'objet d'un permis délivré sur la base de la loi du 30 avril 1970 sur le camping ou du décret de la Communauté française du 4 mars 1991 relatif aux conditions d'exploitation des terrains de camping-caravaning et qui sont exploités conformément aux conditions fixées par l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 4 septembre 1991 relatif au camping-caravaning;".

Article 2 (devenant l'article 3).

A l'alinéa 1er, il faut écrire : "... ainsi que de l'acquisition des matériaux ...".

Article 3 (devenant l'article 4).

1. Il est suggéré de rédiger la phrase introductive comme suit :

"Art. 4. Les travaux suivants peuvent faire l'objet d'une prime :".

.../...

2. Compte tenu de la rédaction proposée pour la phrase introductive, le 2º, le 3º et le 12º doivent être rédigés comme suit :

"2º l'installation d'équipements sanitaires et de leurs dépendances;

3º l'installation des prises de courant ...;

12º l'installation de prises d'eau ...".

3. Au 5º, on voit mal à quoi se rapporte le mot "installation" si le mobilier est exclu de la prime.

4. Au 14º, de l'accord du délégué du Gouvernement, les mots "moyennant l'autorisation des autorités compétentes" doivent être remplacés par les mots "moyennant l'autorisation du propriétaire du lit du cours d'eau".

Article 5 (devenant l'article 6).

Il est suggéré de rédiger le 1º comme suit :

"1º le bénéficiaire de la prime est tenu d'en rembourser le montant lorsque, sans l'autorisation du ministre qui a le tourisme dans ses attributions, il modifie l'affectation des équipements auxquels se rapporte la prime, au cours d'un délai de cinq ans à dater du 1er janvier de l'année qui suit celle de la liquidation de la prime;"

.../...

Article 7 (devenant l'article 8).

La rédaction suivante est proposée :

"Art. 8. La demande contient la mention du montant des primes accordées pour le terrain au cours ... (la suite comme au projet)".

Article 8 (devenant l'article 9).

La rédaction suivante est proposée :

"Art.9. La prime est liquidée, selon le cas :

- 1° au propriétaire du terrain, s'il l'exploite personnellement;
- 2° à l'exploitant qui loue le terrain en vertu d'un contrat de bail conclu pour une durée d'au moins neuf ans et qui finance lui-même les travaux et l'acquisition des matériaux nécessaires à la réalisation de ces travaux.

Dans le cas visé à l'alinéa 1er, 2°, l'intéressé produit une attestation écrite par laquelle le propriétaire du terrain donne son accord à l'exécution des travaux".

.../...

Article 9 (devenant l'article 10).

Mieux vaut écrire :

"Art 10. La personne qui demande l'octroi d'une prime est réputée permettre au ministre qui a le tourisme dans ses attributions de faire procéder sur place, par ses délégués, aux vérifications jugées utiles".

Article 10 (devenant l'article 11).

Telle qu'elle est rédigée, cette disposition est difficilement compréhensible.

Si l'intention des auteurs du texte était de prévoir que le bénéficiaire de la prime est tenu de s'engager à respecter les règles fixées par l'arrêté en projet, une telle disposition serait inutile.

Si l'intention était autre, il conviendrait de préciser l'objet de l'obligation envisagée.

Article 11 (devenant l'article 12).

La rédaction suivante est proposée :

"Art. 12. L'article 5, 2°, ne s'applique pas aux travaux visés à l'article 3, 1°, pour autant qu'ils aient été effectués après le 1er janvier 1992 et que la demande de la

.../...

prime soit introduite dans un délai de douze mois à partir du l'entrée en vigueur du présent arrêté".

Article 12 (devenant l'article 13).

La rédaction suivante est proposée :

"Art. 13. L'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 15 septembre 1983 réglant l'octroi des primes en matière de camping, modifié par l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 11 septembre 1990, est abrogé pour la région de langue française. Il reste toutefois d'application aux demandes de prime introduites avant l'entrée en vigueur du présent arrêté".

La chambre était composée de

Messieurs :	R. ANDERSEN,	président de chambre,
	C. WETTINCK,	conseillers d'Etat,
	Y. KREINS,	
	F. DELPEREE,	assesseurs de la
	J.-M. FAVRESSE,	section de législation,
Madame :	M. PROOST,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par Mme C. DEBROUX, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. PROOST.

R. ANDERSEN.